



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société INOVYN FRANCE
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PRÉFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 39-2016-11-04-006

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU le récépissé de déclaration du 30 juillet 2015 informant le Préfet du Jura de la constitution d'une joint venture, à parts égales, entre Solvay Electrolyse France et INEOS pour donner naissance à la société INOVYN France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2016 consécutif à l'inspection des bassins de décantations de la société INOVYN France du 1^{er} mars 2016 et faisant état du stockage de déchets non autorisés sur ces ouvrages ;

VU la lettre du 22 juin 2016 transmettant ce rapport d'inspection à M. le Directeur de la société INOVYN France et l'informant que ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 5 du titre II chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 en matière de gestion de ses déchets ;

VU les éléments de réponse de M. le Directeur de la société INOVYN France au travers de sa lettre du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la pratique difficilement réversible de dépose de déchets non conformes sur les bassins justifie de stopper sans délais tous nouveaux dépôts.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN FRANCE dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est mise en demeure, pour ce qui concerne les déchets déposés directement ou indirectement sur ses bassins de décantation C et D situés dans son établissement de Tavaux (39), de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 du titre II chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié :

« Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV - Livre V du code de l'environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique. »

A cet effet, les déchets (matières solides, boues et effluents) non autorisés à être déposés sur les bassins de décantations doivent être valorisés ou éliminés selon une filière dûment autorisée.

ARTICLE 2 -

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

ARTICLE 5- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN FRANCE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, de DAMPARIS et de TAVAUX, par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UT Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 20/01/2016

Le Préfet,

Pour le préfet territorial
Le préfet territorial
Région Bourgogne-Franche-Comté

